

**Cour d'appel de Caen**  
**ch. civile 03**

**8 juin 2017**  
n° 16/01314

**Sommaire :**

**Texte intégral :**

Cour d'appel de Caen ch. civile 03 8 juin 2017 N° 16/01314

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

AFFAIRE : N° RG 16/01314

Code Aff. :

ARRET N° JC/SD

ORIGINE : Décision du tribunal de grande instance de Cherbourg en date du 10 mars 2016

RG n° 13/00648

COUR D'APPEL DE CAEN TROISIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 08 JUIN 2017

APPELANTE :

Madame Rose Marie L.

née le 15 Septembre 1971 à ROMILLY SUR SEINE (10)

Résidence Charcot Spanel

Bât Les Mimosas Appt 5

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

représentée et assistée de Me Mickaël DARTOIS, substitué par Me DUVAL, avocat au barreau de CAEN

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 141180022016003079 du 12/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CAEN)

INTIMES :

Monsieur Hervé B.

né le 25 Février 1964 à Romilly sur Seine (10)

12 rue Victor Hugo

10150 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

représenté et assisté de Me Catherine BESSON, avocat au barreau de CHERBOURG

Association ACJM prise en sa qualité de représentant légal de la mineure Océane B., née le 05/05/2009.

4 rue de Cambrésis - Appt 3

50130 CHERBOURG OCTEVILLE

assistée de Me Delphine QUILBE, avocat au barreau de CHERBOURG

Première copie délivrée

le : 8 juin 2017

à : - Ministère public

Copie exécutoire délivrée

le : 8 juin 2017

à : - Me DARTOIS

- Me QUILBE MINISTERE PUBLIC

Place Gambetta - Cour d'Appel

14000 CAEN

représenté par Mme BESSE, Avocat général près la Cour d'Appel de Caen

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme LEMARINIER, Président de chambre,

M. PICQUENDAR, Conseiller,

Mme CHEENNE, Conseiller, rédacteur,

MINISTERE PUBLIC : En présence de Mme BESSE, Avocat général, auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS : A l'audience du 21 février 2017 prise en chambre du conseil

GREFFIER : Mme LEFEVRE

ARRÊT contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 08 juin 2017 par prorogation du délibéré initialement fixé au 04 mai 2017 et signé par Mme LEMARINIER, président, et Mme LEFEVRE, greffier

\* \* \*

Océane B. est née le 5 mai 2009 à Cherbourg Octeville et a été reconnue le 18 avril 2009 par M. Hervé B..

L'acte de naissance de l'enfant, établi le 6 mai 2009, désigne Mme R. Caroline L. comme étant sa mère.

Par actes d'huissier en date du 1er et du 13 juillet 2013, M. Le Procureur de la République de Cherbourg a fait assigner M. B. et Mme L. aux fins de voir annuler le lien de filiation entre celle-ci et Océane B. et ordonner l'établissement d'un nouvel acte de naissance de l'enfant sur le fondement de l'article 310-2 du code civil.

Par ordonnance en date du 19 février 2014, le juge de la mise en état a désigné l'ACJM de la Manche en qualité d'administrateur ad hoc pour représenter Océane B. dans la présente instance.

Par jugement en date du 10 mars 2016 dont appel, auquel la cour se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Cherbourg a notamment :

- annulé le lien de filiation entre Mme L. et l'enfant Océane B.,
- ordonné l'annulation de l'acte de naissance de l'enfant Océane B.,
- ordonné que soit établi un nouvel acte de naissance au nom de Océane Amélie Marie Mélanie B., née le 5 mai 2009 à Cherbourg Octeville avec comme unique lien de filiation son père, M. H. Christophe B., né le 25 février 1964 à Romilly sur Seine (Aube), qui a reconnu l'enfant le 18 avril 2009 à la mairie de Maizières la Grande Paroisse (Aube),
- constaté l'exercice exclusif par le père de l'autorité parentale,
- constaté son incompetence pour statuer sur les demandes de délégation d'autorité parentale et de contribution alimentaire formées par Mme L.,
- confié l'enfant Océane à Mme L.,
- dit que Mme L. pourrait accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant Océane,
- condamné M. B. et Mme L. aux dépens qui seront partagés entre eux par moitié.

Mme L. a interjeté appel le 30 mars 2016.

L'association ACJM ès qualités d'administrateur ad hoc de l'enfant Océane a également interjeté appel par déclarations en date des 6 et 19 avril 2016.

Les procédures ont été jointes.

Par ordonnance en date du 8 novembre 2016, le conseiller de la mise en état a déclaré M. B. irrecevable à conclure en application de l'article 909 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 20 février 2017, Mme L. demande à la cour de :

- réformer la décision dont appel en ce qu'elle a annulé le lien de filiation entre elle-même et Océane B.,
- maintenir le lien de filiation maternelle,
- subsidiairement, annuler le lien de filiation entre M. B. et Océane B.,
- infiniment subsidiairement, confirmer la décision dont appel en ce qu'elle lui a confié l'enfant Océane,

- statuer ce que de droit quant aux dépens qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

En ses dernières écritures, notifiées le 5 juillet 2016, l'association ACJM ès qualités d'administrateur ad'hoc de l'enfant Océane demande de son côté à la cour de :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé le lien de filiation entre Mme L. et l'enfant Océane,

- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Par conclusions en date du 16 septembre 2016, le ministère public demande à la cour de :

- infirmer la décision entreprise,

- le renvoyer à mieux se pourvoir.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 21 février 2017.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'étendue de la saisine de la cour

L'appel est général et porte sur le lien de filiation maternelle et les éventuelles conséquences de son annulation.

Mme L. et M. B. sont nés de la même mère.

Ils ont l'un et l'autre fait l'objet d'une mesure de placement quand ils étaient enfants, n'ont pas été élevés ensemble, se sont rencontrés en 2006 et ont entretenu une liaison, laquelle a conduit à la conception de Océane, que M. B. a reconnue avant sa naissance.

Pour annuler le lien de filiation maternelle entre Mme Lucas et Océane B., le premier juge a relevé que sa filiation maternelle avait été établie en second lieu, par la désignation du nom de la mère dans l'acte de naissance, ce qui était impossible au regard de la reconnaissance antenatale déjà effectuée par M. B. et que, l'intérêt supérieur de l'enfant, en commandant que l'origine incestueuse de sa filiation ne soit pas connue de tous, justifiait que soit annulé le lien de filiation établi en second.

En cause d'appel, Mme L. soutient qu'elle s'occupe de l'enfant depuis sa naissance, qu'il y a entre elles des liens affectifs très forts, que les tiers et M. B. lui même ne remettent pas en cause sa qualité de mère et que l'annulation du lien de filiation maternelle est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le ministère public soutient de son côté que, la reconnaissance prénatale de l'enfant ne produisant ses effets qu'à compter de la naissance, soit au même moment que l'établissement de la filiation maternelle, par la désignation de la personne de la mère dans l'acte, les deux liens de filiation ont finalement été établis concomitamment. Il conclut à l'infirmité de la décision au regard de l'intérêt de l'enfant lequel impose selon lui en l'espèce de maintenir le lien de filiation maternelle dès lors que depuis sa naissance l'enfant vit avec sa mère, qui assume seule l'ensemble de ses besoins tant affectifs que matériels.

Il rappelle en outre que, M. B. n'ayant pas été assigné afin de voir annuler son lien de filiation, la cour ne peut se prononcer sur le lien de filiation paternelle dans la présente procédure.

\*\*\*

L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par ailleurs, l'article 14 de la même convention consacre l'interdiction de la discrimination en prévoyant que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation

Enfin, l'article 7 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Au plan national, il résulte des dispositions de l'article 310-2 du code civil que s'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit.

Si la loi française prohibe l'établissement d'un second lien de filiation dans les hypothèses où cet établissement conduirait à créer une filiation incestueuse, l'espèce soumise à l'examen de la cour la conduit à s'interroger sur ce que dicte l'intérêt de l'enfant lorsque les deux filiations ont malgré tout été établies, par ignorance ou dysfonctionnement, qui plus est concomitamment ou dans un temps très voisin, puisqu'il a été relevé à juste titre par le ministère public que, la reconnaissance prénatale ne produisant ses effets que dans l'hypothèse où l'enfant naît vivant et viable, il y a lieu de considérer en l'espèce que c'est de manière concurrente que les deux filiations ont été établies, l'acte de naissance entérinant la naissance de l'enfant en même temps qu'il y faisait figurer le nom de la mère.

La prohibition de l'inceste demeurant un interdit absolu, et l'annulation du lien de filiation paternelle n'étant en l'état pas dévolu à la cour, il convient en conséquence de déterminer si, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le lien de filiation maternelle doit néanmoins être maintenu.

Océane est âgée de 8 ans. Elle vit avec sa mère depuis sa naissance, la maternité de Mme L. est certaine, son engagement dans la parentalité n'est pas contesté notamment par M. B., lequel ne démontre pas avoir entretenu ni

entretenir actuellement avec sa fille des liens particulièrement étroits, sans rapporter la preuve qu'il a été empêché de le faire par Mme L..

Au regard de l'intérêt particulier de cette enfant, et des conséquences dommageables qu'aurait pour elle, dans la construction de son identité, l'annulation d'un lien de filiation sur lequel s'est construite jusqu'à présent sa place dans l'histoire familiale, il y a lieu de réformer le jugement en toutes ses dispositions, étant observé que, les liens de filiations produisant leurs effets simultanément, l'autorité parentale est en conséquence exercée en commun.

Sur les dépens

La nature de l'affaire et l'issue du litige prescrivent de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties, la répartition de ceux de première instance étant confirmée.

PAR CES MOTIFS

La cour

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau :

Dit ne pas y avoir lieu à l'annulation du lien de filiation entre Océane B. et Mme Rose M.

L.,

Constate que l'autorité parentale relativement à Océane B. est exercée en commun par Mme L. et M. B.,

Fait masse des dépens et dits qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties, ceux afférents à l'instance devant le premier juge restant répartis conformément à sa décision,

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

A. LEFEVRE AM. LEMARINIER

**Composition de la juridiction :** LEMARINIER (Mrs), PICQUENDAR (M.), BESSE (Mrs), LEFEVRE (Mrs), DUVAL (Me), Me Catherine Besson, Me Delphine QUILBE, Mickaël DARTOIS  
**Décision attaquée :** TGI Cherbourg Juge aux affaires familiales 2016-03-10